

100 m de la limite S2 l'extension maximale de la zone S3. Le point de stagnation aval a été déterminé sur la base de la carte du bassin d'alimentation. La limite finale de cette zone tient compte au mieux du plan parcellaire pour permettre un meilleur report de cette limite dans le terrain.

5.4.5 Foyers potentiels de pollution

Le plan d'affectation des zones de la commune de Charrat au 1:4'000 (homologué par le Conseil d'Etat le 28.3.1990) situe le puits de pompage "En l'Etray" en zone agricole de plaine. Cette zone s'étend au nord sur 260 m jusqu'au canal du Brésil, à l'ouest sur 320 m, au sud sur 100 m jusqu'à la voie de chemin de fer et à l'est sur 440 m jusqu'à la limite communale.

Selon le récapitulatif de l'utilisation des sols dans le bassin d'alimentation total (BA basses eaux + BA hautes eaux) du puits de pompage "En l'Etray" (Office fédéral de l'environnement, 2002), 52.5 % des sols sont occupés par des plantations fruitières, 29.5 % par des prés et terres arables, 13.9 % par des voies de communication et 4.1 % par des cours d'eau et leurs berges. Aucune entreprise ne se trouve à l'intérieur ou à proximité immédiate de ce bassin d'alimentation total.

- Selon ces données, les foyers potentiels de pollution sont liés aux activités agricoles, aux voies de communication ainsi qu'aux cours d'eau.

Les mesures de protection nécessaires sont décrites au chapitre 5.5.2.

5.5 Prescriptions techniques des zones de protection pour le captage

5.5.1 Proposition d'avenant au Règlement communal de constructions et de zones (RCCZ)

Zones de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées, de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage)

Elle doit être clôturée si nécessaire et appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et les installations nécessaires au captage.

- Zone S2 (protection rapprochée)

Toute construction et/ou installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

- Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

5.5.2 Mesures de protection et règlement d'utilisation des terrains situés à l'intérieur des zones de protection

Les restrictions d'utilisation principales de chaque zone de protection sont récapitulées dans le tableau 5 (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004) :

Zones de protection des eaux souterraines	
Zone S3	<ul style="list-style-type: none"> • pas d'extraction de gravier, de sable ou d'autres matériaux • pas de décharge • pas d'entreprise industrielle ou artisanale présentant un danger pour les eaux souterraines • pas de construction au-dessous du niveau piézométrique maximum des nappes d'eaux souterraines
Zone S2	<p>En plus des mesures prévues pour S3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de construire (dérogações possibles) • ni fouille ni autre mouvement de terres • pas d'activité susceptible de réduire les ressources en eaux souterraines ou d'altérer leur qualité • pas de produit phytosanitaire mobile et difficilement dégradable • pas d'épandage d'engrais de ferme liquides (dérogações possibles)
Zone S1	<ul style="list-style-type: none"> • Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable

Tableau 5 : Délimitation des zones de protection du puits de pompage "En l'Etray" – Commune de Charrat – Restrictions d'utilisation principales pour les zones de protection S1, S2 et S3 des eaux souterraines (OFEFP, 2004)

A l'intérieur des zones de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement (SPE) de l'Etat du Valais.

Le règlement d'utilisation des terrains a été établi selon :

- **l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998),**
- **l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005), et**
- **l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).**

- **Zone de protection S1**

Le puits, par la surélévation de l'accès à la chambre de captage, est bien protégé contre le ruissellement d'eau de surface.

Par contre, l'accès au puits et au bâtiment d'exploitation attenant est libre, seuls des cadenas empêchent l'intrusion dans ces installations. Au vue de l'utilisation actuelle et future de ce puits (essentiellement pour l'irrigation), l'installation d'une clôture sur l'ensemble du pourtour de la zone S1 n'est pas nécessaire. Une clôture devrait toutefois être installée autour du puits sur la parcelle communale et se raccorder sur la façade nord du bâtiment d'exploitation, afin de respecter les normes en vigueur (OEaux, 1998, Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004)).

Le règlement d'utilisation suivant doit être respecté :

OEaux du 28.10.1998

Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines

223 Zone de captage (zone S1)

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

ORRChim du 18.5.2005
Annexe 2.4, Produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, Produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'Oeaux).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

¹Il est interdit d'épandre des engrais :

- e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'Oeaux), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.

• Zone de protection S2

Dans cette zone, il faut s'assurer que les restrictions qui figurent dans le tableau 5 sont respectées, surtout en ce qui concerne les activités agricoles : l'utilisation de produits phytosanitaires mobiles et difficilement dégradables doit être interdite, tout comme l'épandage d'engrais de ferme.

Deux routes agricoles de 3^{ème} classe et une route agricole de 4^{ème} classe traversent la zone de protection S2. Des panneaux d'interdiction de transports de produits polluants doivent être mis en place sur le bord de ces routes et une interdiction de stationner dans le périmètre de la zone S2 doit être instaurée.

Le règlement d'utilisation suivant doit être respecté :

OEaux du 28.10.1998
Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines
221 Zone de protection rapprochée (zone S2)

¹Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a. la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005
Annexe 2.4, produits biocides

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

¹Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

¹Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

³L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux) est régi par l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

Annexe 2.6, Engrais

3 Emploi

3.3 Interdictions et exceptions

3.3.1 Interdictions

²Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

3.3.2 Exceptions

¹Par dérogation à l'interdiction au sens du chiffre 3.3.1, alinéa 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

OPPh du 18.5.2005

Chapitre 6, Dispositions particulières concernant l'utilisation et la remise de produits phytosanitaires

Art. 49 Restrictions d'utilisation

¹Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 visée à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité.

³L'Office fédéral de l'agriculture publie et tient à jour une liste des produits phytosanitaires qu'il est interdit d'utiliser dans la zone de protection S2.

Chapitre 8, Dispositions finales

Section 2, Dispositions transitoires

Art. 72 Vérification de la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2

¹La possibilité d'utiliser, dans la zone de protection des eaux souterraines S2, des produits phytosanitaires qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera réexaminée dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Le réexamen est coordonné avec la réévaluation des substances actives en vertu de l'article 7.

³Le service d'homologation coordonne l'évaluation conformément à l'article 56. S'il ressort de l'examen du dossier qu'une restriction d'utilisation selon l'article 49 est indiquée ou qu'il n'a pas été fourni de dossier, ou encore que le dossier présenté est insuffisant, le service d'homologation ordonne l'interdiction d'utiliser le produit phytosanitaire dans la zone S2 des zones de protection des eaux souterraines visées à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux.

⁴Si le dossier nécessaire à l'évaluation du produit phytosanitaire n'a pas été présenté à l'échéance du délai de dix ans fixé à l'alinéa 1, les produits phytosanitaires concernés ne peuvent plus être utilisés dans la zone de protection S2. Le service d'homologation adapte les autorisations en conséquence.

- Zone de protection S3

Dans cette zone, les activités agricoles existantes ne sont pas soumises à des restrictions particulières. Les restrictions générales mentionnées dans le tableau 5 et dans le règlement d'utilisation suivant doivent être respectées :

OEaux du 28.10.1998
Annexe 4, chiffre 2

22 Zones de protection des eaux souterraines
221 Zone de protection éloignée (zone S3)

¹Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- a. les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- b. les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- d. la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- e. les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- f. les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- g. les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;
- h. les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection;

i. les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

²L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

ORRChim du 18.5.2005 **Annexe 2.4, produits biocides**

1 Produits pour la conservation du bois

1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines

²Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.

Annexe 2.5, produits phytosanitaires

1 Emploi

1.1 Interdictions et restrictions

⁵Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

5.5.3 Synthèse des restrictions d'utilisation des terrains en zones S1, S2 et S3

Sources : Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);

Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);

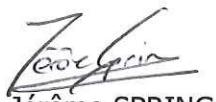
Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

Les restrictions énumérées, ci-après, sont tirées des Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004).

	Autorisé
	Autorisé avec conditions
	Nécessite une autorisation
	Non autorisé

Domaine	Activités	S1	S2	S3
Chantiers	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier			
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier			
	Fouilles et fouilles à la pelle mécanique			
	Mouvements de terre avec fouilles (par exemple pour pistes de ski, parkings)			
Constructions, exploitations et installations en surface	Bâtiments sans substances pouvant polluer les eaux, à l'exception des réserves de mazout			
	Exploitations artisanales et industrielles avec substances pouvant polluer les eaux			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface perméable, sans raccordement d'eau			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface imperméable, avec raccordement d'eau			
Installations d'évacuation	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles sans substances polluantes			
	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles avec substances polluantes			
	Puits perdu pour l'évacuation des eaux usées domestiques			
	Installation pour l'infiltration d'eaux usées épurées			
Routes	Routes en remblai, au niveau du sol, en passages inférieurs ou en tranchées			
	Chemins agricoles et chemins forestiers			
	Grands parkings à ciel ouvert			
Agriculture	Pâturages			
	Fosses à lisier			
	Dépôts de fumier sur dalle bétonnée			
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)			

Sylviculture	Forêt			
	Entretien			
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement			
	Défrichements, coupes rases			
	Plantations, pépinières			
	Dépôts de bois			
Produits phytosanitaires et engrais	Herbicides et régulateur de croissance : routes, chemins et places			
	Engrais de ferme liquide en agriculture		Plan agropastoral	
	Fumier en agriculture			
Installations de sports et de loisirs	Parcours permanent pour sport non motorisé (VTT, parcours Vita)			
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées			
	Canons à neige			



Jérôme SPRING



Pascal TISSIÈRES

Distribution :

Administration communale de Charrat, Case postale 28, 1906 Charrat (2 exemplaires)
 Etat du Valais, DTEE-SPE, Bâtiment Mutua, 1951 Sion (1 exemplaire)